



Arrêt

n° 88 176 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / V ; X / V ; X / V ; X / V ; X / V

En cause X

En son nom et en tant que représentant légal de

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X en nom personnel et agissant comme représentant légal de X, X , X, YOBOH X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus de visa regroupement familial, datées du 13 septembre 2012 et notifiée le 17 septembre 2012.

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X en nom personnel et agissant comme représentant légal de X, X , X, X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, qui demandent, par une requête séparée, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence la condamnation de l'Etat belge à délivrer au requérant un visa lui permettant de venir en Belgique avec ses enfants afin de permettre à ceux-ci d'effectuer la rentrée scolaire dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard et subsidiairement de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre à 14h.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco R.-M. SUKENNIK, avocates, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRON loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes et connexité

La demande de suspension de la décision de refus de délivrance d'un visa selon les modalités de l'extrême urgence a été introduite par le sieur YOBOH NDONGOH Martin François et par cette même personne en tant que représentant de ses quatre enfants. Au vu de la similarité des décisions attaquées et des requêtes, le Conseil par souci de bonne administration examine chacune de ces requête dans un seul arrêt.

La partie requérante, sollicite par une requête séparée par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence – qu'elle formule pour chacun des requérants - la condamnation de l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de venir en Belgique dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte et, subsidiairement, à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte. Pour la même raison de bonne administration, le Conseil examinera dans le présent arrêt ces demandes de mesures provisoires.

2. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant et ses enfants, époux et enfants d'une dame MOKO FOTSO Rosine qui dispose d'un permis de travail en Belgique daté du 9 mai 2012 et d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume daté du 1^{er} juillet 2012, a introduit, auprès de le consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de regroupement familial.

2.3 La demande de visa a été refusée le 13 septembre 2012 et notifiée au requérant le 17 septembre 2012.

3. L'objet du recours.

3.1 D'une part, la partie requérante (qui vise le requérant et ses enfants sollicitant le visa de regroupement familial) demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2012 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, à l'égard du requérant et de ses quatre enfants. Ces décisions, qui ont été notifiées le 17 septembre 2012 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Commentaire :
Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 04/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;
Considérant que l'étranger rejoint le plateau pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, régulières et suffisantes tel que prévu au § 8 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ;
Considérant que Mme Edita Rosine a produit un contrat de travail signé avec la SPRL Eco en date du 18/04/2012 ;
Considérant qu'elle a produit un document remis de l'organisme Esterior Action Service attestant que la somme de 11443,00 euros a été versée en tant que fond de prévoyance pour l'équipe locale de Madame Vébel. Celle n'est pas mentionnée en quoi ce fond est précisément destiné. Celle n'est pas non plus mentionnée la période qui est couverte par ce fond ;
Considérant qu'elle a produit une copie du fond de prévoyance de la Commission européenne pour la période allant de février 2003 à juillet 2012. Que les montants versés à titre de salaire, l'en été en France OPA (CAF). Que les montants en euros tourment autour de 1700 euros par mois ;
Considérant qu'elle a produit un document de l'Union européenne daté du 03/09/2012 relatif à un ordre de versement d'un montant de 161.000,00 F CFA (soit 3000,00 euros) sur le compte au Cameroun. Que la destination de ce montant n'est pas mentionnée ;
- Considérant qu'elle a également fourni une copie de son passeport ;
Considérant que Mme Edita Rosine n'a aucunement démontré à l'administration belge de prévoir des revenus stables, réguliers et suffisants ;
Dès lors, le visa sera refusé.

D'autre part, par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa lui permettant de venir en Belgique avec ses enfants afin de permettre à ceux-ci d'effectuer la rentrée scolaire dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard et subsidiairement de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« 1. Diligence

La présente demande est introduite dans le délai visé par l'article 39/82 §4 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »].

Ce délai qui a permis minimalement au requérant de préparer sa défense – s'est avéré nécessaire pour lui permettre d'exercer un recours effectif.

2. Imminence du péril

Pour les motifs exposés ci-avant et réputés ici intégralement reproduits, le requérant justifie des raisons pour lesquelles l'exécution de la décision querellée entraînerait dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable.

Le risque de ce préjudice est potentiellement imminent puisque les enfants doivent rentrer à l'école où ils sont déjà inscrits.

Le délai ordinaire de recours devant votre Conseil ne permet pas à la partie requérante d'écartier pareil péril.

Il en résulte que le caractère effectif du recours justifie l'extrême urgence ».

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation du requérant et de ses enfants privés de leur mère et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Le Conseil estime qu'il est satisfait à la première condition cumulative.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. Exposé

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2.. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un *premier moyen*, d'ordre public, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs.

Elle prend un *deuxième moyen* de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 4, 6, 7, et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la violation de l'article 22 de la Constitution.

Elle prend un *troisième moyen* de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 7 et 17 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, de la violation des articles 10 §5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime.

Elle développe ce troisième moyen en six branches.

En une *première branche*, elle relève que la partie défenderesse n'a manifestement pas procédé à un examen de la nature des liens unissant dame MOKO, son époux et ses enfants. Elle rappelle que ces derniers ont été inscrits à l'école pour l'année scolaire 2012-2013 ainsi que le fait qu'elle dispose de ressources suffisantes et régulières.

En une *deuxième branche*, elle reprend un point de la motivation de la décision querellée qui dispose ce qui suit : « *considérant [que la dame MOKO] a produit un document émanant de l'European External Action Service attestant que la somme de 11443,05 euros a été versée en tant que fond de prévoyance pour l'équipe locale de Madame Yoboh. Qu'il n'est pas mentionné en quoi ce fond est exactement destiné. Qu'il n'est pas non plus mentionné la période qui est couverte par ce fond* » , alors que c'est Madame MOKO YOBOH qui a perçu en tant que « *local agent staff* » la somme précitée à titre de

pension c'est-à-dire comme agent local qui perçoit cette somme et non pas une équipe locale comme le mentionne la partie défenderesse. Elle conteste qu'il ne soit pas mentionné en quoi ce fond est destiné alors qu'il s'agit clairement d'une « pension » complémentaire obtenu à la suite de la fin de son contrat de travail précédent. Elle conteste que n'aurait pas été mentionnée la période qui est couverte par ce fond au vu de la teneur du courrier des services de la Commission européenne qu'elle fournit par ailleurs. Elle estime que la partie défenderesse a manifestement mal interprété le document déposé par Madame MOKO.

En une *troisième branche*, elle reprend le point de la motivation de la décision querellée mentionnant en ce qui concerne la copie du fond de prévoyance de la Commission européenne pour la période de février 2003 à juillet 2012, spécialement la phrase « *que les montants versés à titre de salaire, l'ont été en francs CFA (XAF). Que les montants en euros tournent autour de 100 euros par mois* » pour indiquer que s'il s'agit bien d'un montant approximatif de 100 euros par mois, cela ne correspond pas à un salaire mais bien à un prélèvement sur salaire à titre de pension d'une somme de 100 euros. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate.

En une *quatrième branche*, elle affirme que la somme de 7868,00 euros dont il est question dans la décision attaquée et pour laquelle la partie défenderesse estime que « *la destination de ce montant n'est pas mentionnée* » correspond à une indemnité de fin de contrat dont Madame MOKO est la bénéficiaire.

En une *cinquième branche*, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir affirmé « *que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* » dans la mesure où Madame MOKO a perçu de son ancien employeur une somme de près de 19000 euros, somme qu'il faut ajouter à ses revenus actuels qu'elle perçoit de son contrat de travail et pour lequel elle a été mise en possession d'un titre de séjour.

En une *sixième branche*, elle soutient que la partie défenderesse ne peut déclarer que deux fiches de paie ne permettent pas de déterminer la stabilité d'un revenu sans violer le prescrit de l'article 10 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que l'article précité a été introduit afin de permettre aux primo arrivants, comme dans le cas d'espèce, de vivre en Belgique en famille. Elle rappelle notamment que Madame MOKO a été autorisée au séjour sur la base de la délivrance d'un permis de travail et que ce permis, et donc le séjour, se base sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée, ce qui sous-tend un revenu stable et régulier.

4.3.2.2. Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements donnés au troisième moyen. Il observe, de plus et pour autant que de besoin, que le contrat de travail de madame MOKO est un contrat à durée indéterminée conclut sans période d'essai.

Le troisième moyen paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable en soutenant qu'il découlerait de la décision querellée un tel préjudice en ce qu'il contraint Monsieur YOBOH et ses enfants à vivre éloignés de leur mère et épouse et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

Le préjudice est directement lié au développement des moyens et il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa lui permettant de venir en Belgique avec ses enfants afin de permettre à ceux-ci d'effectuer la rentrée scolaire dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard et subsidiairement de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard.

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa du requérant et de ses enfants, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prise le 13 septembre 2012, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant et de ses quatre enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE